

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2024-057

PUBLIÉ LE 29 MARS 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2024-03-27-00001 - AP portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Villeveille, de Sommières et de Junas **??** durant les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 et du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024 (5 pages)

Page 3

30-2024-03-22-00005 - Arrêté autorisant la réalisation de travaux d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement concernant la réalisation d'une piste d'accès provisoire sur le Luech et la déconstruction partielle du pont de la route départementale 906 Communes de Chamborigaud et Génolhac (6 pages)

Page 9

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SERVICE AMENAGEMENT TERRITORIAL CEVENNES

30-2024-03-27-00003 - arrêté d'opposition à une déclaration préalable n° DP 030 278 24 R0020 déposée par SWAF pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de ST-LAURENT-DES-ARBRES (4 pages)

Page 16

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT -Occitanie (siège à Toulouse) / DIRECTION ECOLOGIE BIODIVERSITE

30-2024-03-27-00002 - DEP scientifique Cistude d'Europe (7 pages)

Page 21

Sous Préfecture d'Alès /

30-2024-03-29-00001 - arrêté d'interdiction du championnat de France de Trial à Goudargues les samedi 30 et dimanche 31 mars (2 pages)

Page 29

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-27-00001

AP portant autorisation d'un concours de pêche
d'enduro carpe les nuits, sur le cours d'eau du
Vidourle, sur les communes de Lecques, de
Salinelles, de Villeveille, de Sommières et de
Junas
durant les nuits du samedi 30 mars 2024 au
samedi 6 avril 2024 et du vendredi 8 novembre
au lundi 11 novembre 2024



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et risques

Unité gestion qualitative et milieux aquatiques

Affaire suivie par : Geneviève SOLER

☎ 04 66 62 65 22

Courriel : genevieve.soler@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ PREFECTORAL N°

**Portant autorisation d'un concours de pêche d'enduro carpe les nuits, sur le cours d'eau du Vidourle,
sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Villeveille, de Sommières et de Junas
durant les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024
et du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024**

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU Les articles L.436-5, R.436-14-5, R.436-23, R.436-40, R.436-38 du code de l'environnement.

VU L'arrêté préfectoral n°30-2023-12-22-00005 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Gard pour l'année 2024 en date du 22 décembre 2023.

VU Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard.

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2023-08-21-00016 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à monsieur Sébastien FERRA, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

VU La décision préfectorale n° 2023-SF-AG03 du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard en date du 23 août 2023, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale.

VU La demande d'autorisation du 25 janvier 2024 de la fédération de pêche du Gard, au profit de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, relative à l'organisation de deux concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Villeveille de Sommières et de Junas et ses compléments en date du 8, 12 et 22 février 2024.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

VU L'autorisation en date du 25 janvier 2024 de l' AAPPMA « Le haut Vidourle » à Quissac et de l'AAPPMA « Le haut Vidourle » pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques.

VU L'autorisation en date du 25 janvier 2024 de l' AAPPMA « Les pêcheurs du Vidourle » à Sommières pour l'organisation du concours de pêche d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Salinelles, de Villeveille de Sommières et de Junas.

VU L'avis favorable de l'office français de la biodiversité (OFB) - service départemental du Gard en date du 22 février 2024.

VU L'avis favorable de la fédération de pêche du Gard en date du 25 janvier 2024.

VU L'accord tacite du président de l'A.A.I.P.P.E.D. Rhône Aval Méditerranée.

CONSIDERANT Que le parcours de pêche à la carpe de nuit est ouvert durant la période du 9 juin au 30 décembre 2024, entre les communes de Sommières et de Villeveille, sur le cours d'eau du Vidourle, en rive gauche du seuil du pont Tibère (centre-ville) jusqu'à 200 mètres en amont du peigne à embâcle.

CONSIDERANT Que l'association pêche carpe team capo 34 souhaite organiser un concours d'enduro carpe les nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024 puis du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

CONSIDERANT Que le préfet peut autoriser la pêche nocturne de la carpe sous conditions que les poissons pêchés soient relâchés.

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située à Lunel, bénéficiaire de l'autorisation, dont le siège se situe au 807, rue des Fournels – 34400 Lunel, est autorisé à organiser un concours de pêche d'enduro carpe de nuit, sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, de Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 2 : Responsables et représentants de la pêche

* Monsieur Florent GERBER, président de l'association pêche carpe team capo 34 située au 807 rue des fournels - 34400 Lunel.

ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable durant la période suivante :

- * Nuits du samedi 30 mars 2024 au samedi 6 avril 2024.
- * Nuits du vendredi 8 novembre au lundi 11 novembre 2024.

ARTICLE 4: Objectifs poursuivis

Le bénéficiaire organise un concours d'enduro carpe sur les deux périodes différentes citées ci-dessus sur le cours d'eau du Vidourle, sur les communes de Lecques, de Salinelles, Sommières et de Villeveille.

ARTICLE 5 : Lieu de réalisation des captures

Ce concours est organisé sur les lieux suivants :

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Lecques, points GPS des postes : 43°50'53.9"N 4°04'14.4 "E au point 43°49'31.3 "N 4°04'00.6"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Salinelles, points GPS des postes : 43°49'31.3"N 4°04'00.6 "E au point 43°48'10.9 "N 4°04'31.2"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle, sur la commune de Sommières, points GPS des postes : 43°47'29.8"N 4°04'44.7 "E au point 43°45'00.9 "N 4°05'56.5"E sur les rives gauche et droite de la commune.

* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Villeveille, points GPS des postes : 43°48'10.9"N 4°04'31.2 "E au point 43°47'23.5"N 4°04'56.5"E sur la rive de la commune de Villeveille.

* Cours d'eau du Vidourle sur la commune de Junas, points GPS des postes : 43°44'59.3"N 4°06'01.7"E au point 43°44'24.9"N 4°06'42.9"E sur la rive gardoise.

ARTICLE 6 : Moyens de sécurité

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit prendre toutes les précautions nécessaires au bon déroulement des opérations ainsi que des aspects liés à la sécurité des utilisateurs et du public.

L'attention du bénéficiaire est attirée sur le risque possible de crue du Vidourle et sur la nécessité de consulter le site www.vigicrues.gouv.fr (territoire Rhône-méditerranée/Grand Delta) afin de consulter les éventuelles vigilances et de prendre les mesures correspondantes, pouvant aller jusqu'à l'annulation de la manifestation en fonction du risque de crue.

ARTICLE 7 : Prescriptions spécifiques

Le bénéficiaire est autorisé à pêcher l'enduro carpe, sous réserve que les prescriptions ci-dessous soit respectées :

- * La carpe est l'unique espèce piscicole autorisée à être pêchée ;
- * La pêche à la carpe de nuit ne peut se pratiquer qu'à l'aide d'appâts et d'amorces d'origine végétale afin d'éviter la capture d'autres espèces ;
- * Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée ;

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

* Les organisateurs s'assurent de la possession d'une carte de pêche valide pour chaque participant ;

* Le nombre maximum de cannes autorisé est fixé à quatre.

*** Il est formellement interdit d'effectuer des feux au sol et de mettre en fonction des barbecues, afin d'éviter tout départ de feux à proximité de zones boisées.**

Article 8 : Organisation de la pêche

Les commissaires sont au nombre de dix, ils sont chargés de la bonne organisation des pêches et du maintien de la survie des poissons. Ils effectuent des tournées une fois le matin et une fois l'après-midi sur l'ensemble des postes ainsi qu'à chaque appel des équipes de pêcheurs lors d'une capture de poisson.

Article 9 : Destination des captures

Les poissons capturés sont mis dans des sacs de conservation de type flottant ou coulant et sont immédiatement remis à l'eau après pesée, conformément à l'article R.436-14-5 du code de l'environnement.

Article 10 : Accords du (des) détenteur(s) du droit de pêche

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (ou des) détenteur (s) du droit de pêche.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire de la présente ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet de la préfecture : www.gard.gouv.fr.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- b) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont notification sera adressée au bénéficiaire ainsi qu'une copie à l'office français de la biodiversité, à la fédération de pêche du Gard, à l'association des pêcheurs professionnels Rhône aval méditerranéenne, à l'AAPPMA « les pêcheurs du Vidourle » à Sommières et à l'AAPPMA « le haut Vidourle » à Quissac.

Nîmes, le 27 mars 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau et risques

SIGNER

Vincent COURTRAY

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-22-00005

Arrêté autorisant la réalisation de travaux
d'urgence au titre de l'article R.214-44 du code
de l'environnement concernant la réalisation
d'une piste d'accès provisoire sur le Luech et la
déconstruction partielle du pont de la route
départementale 906 Communes de
Chamborigaud et Génolhac

Service Eau et Risques

ARRETE N°

autorisant la réalisation de travaux d'urgence
au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement
concernant la réalisation d'une piste d'accès provisoire sur le Luech et la déconstruction partielle du pont
de la route départementale 906
Communes de Chamborigaud et Génolhac

Le préfet du Gard
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.214-44.

Vu le code civil.

Vu Le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET, préfet du Gard ;

Vu L'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu la demande présentée par le Conseil Départemental du Gard, représenté par M. Denis BARRAL, DGa Mobilités Logistique, enregistrée au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement le 22 mars 2024, sous le n° 30-2024-00056 et relative à la réalisation d'une piste d'accès provisoire sur le Luech suite à l'effondrement du pont des Chataîgniers, sur les communes de Chamborigaud et Génolhac, le 18 mars 2024.

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont liés à l'effondrement partiel d'un pont de franchissement du Luech supportant la RD 906 et que la coupure engendrée par l'effondrement de l'ouvrage vient rompre un itinéraire principal qui relie 3 départements : Gard, Lozère et l'Ardèche

CONSIDÉRANT que cet effondrement entraîne

- L'impossibilité d'accéder aux centres hospitaliers pour les habitants de Chamborigaud et de Génolhac
- L'allongement de l'intervention des secours en cas d'urgence entre les deux villages
- L'allongement des transports scolaires

- L'allongement de parcours pour la défense contre l'incendie en période estivale notamment
- L'allongement à l'accès de tous les services publics (Police, ordures ménagères et autres)
- Le risque avéré de ruine du reste de l'ouvrage
- L'impact économique pour les des usagers de la vallée

CONSIDÉRANT que les travaux visent à rétablir dans les meilleurs délais un itinéraire pour les VL et les PL sont destinés à prévenir un danger grave et présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction

CONSIDÉRANT qu'au regard du caractère d'urgence, les travaux peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations dans les conditions définies à l'article R.214-44 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard s'engage à fournir, en vue de l'édification de tout ouvrage dans le lit de la rivière, les études de conception et les études hydrauliques d'incidence nécessaires pour identifier les incidences des travaux sur les enjeux existants au niveau du milieu aquatique et aux alentours du projet susceptibles d'être impactés par les aménagements envisagés

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard s'engage à fournir, dès que le phasage des travaux sera finalisé, l'ensemble des moyens déployés pour réduire les impacts sur le milieu aquatique et sur les enjeux existants aux alentours de la zone de travaux, y compris les enjeux humains potentiellement impactés par la coexistence d'un ouvrage temporaire et d'un ouvrage en reconstruction susceptibles d'aggraver potentiellement les risques en cas de crue

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard considère, à la date de signature du présent arrêté, la piste projetée comme satisfaisant aux conditions de stabilité attribuées à un ouvrage provisoire, pour les débits du Luech prévisibles durant sa période de mise en service

CONSIDÉRANT que le Conseil Départemental du Gard annonce dans sa demande que tous les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des usagers de l'ouvrage provisoire, durant l'ensemble de sa période de mise en service

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les mesures conservatoires de nature à éviter toute altération du milieu aquatique dans les conditions définies à l'article L211-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que pour rendre le projet compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions spécifiques concernant la réalisation des travaux

SUR PROPOSITION de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard

ARRÊTE

TITRE : AUTORISATION DE TRAVAUX

ARTICLE 1 : Objet

En application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, le Conseil Départemental du Gard, représenté par M. Denis BARRAL - DGa Mobilités Logistique, ci-après dénommé le bénéficiaire, est autorisé à réaliser les travaux présentant un caractère d'urgence concernant :

La réalisation d'une piste d'accès provisoire sur le Luech et la déconstruction partielle du pont de la route départementale 906 - Communes de Chamborigaud et Génolhac

Les rubriques au titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1) Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : Prescriptions relatives aux travaux

L'intervention consiste en une déconstruction de l'ouvrage partiellement détruit le 18 mars 2024, et en la création d'une piste de franchissement temporaire du Luech.

Les matériaux issus de la déconstruction sont réutilisés, en association avec deux éléments de type "cadres", afin de réaliser une piste de raccordement temporaire entre les deux rives (communes de Chamborigaud en rive droite et commune de Génolhac en rive gauche), en aval direct du pont détruit.

Le Conseil Départemental du Gard s'engage à fournir, en vue de l'édification de tout ouvrage dans le lit de la rivière, les études de conception (caractéristiques détaillées et cotées) préalablement à ces travaux et, dès que possible, les études hydrauliques d'incidence nécessaires pour identifier les incidences des travaux sur les enjeux existants au niveau du milieu aquatique et aux alentours du projet, susceptibles d'être impactés par les aménagements envisagés. Selon les résultats des études, des prescriptions complémentaires pourront être imposées.

Les travaux sont en tous points conformes à la demande déposée et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 2.1 : Caractéristiques principales des ouvrages

Le débit du Luech transite à travers deux cadres béton 3x3 sur lesquels sont disposés les remblais afin de créer la piste routière pour le transit des VL et des PL depuis la rive droite et depuis la rive gauche du Luech.

Afin de ne pas perturber la continuité écologique sédimentaire et ne pas générer d'érosion à l'aval de l'ouvrage, la base des cadres béton est enterrée d'au moins 20 cm par rapport au fond naturel du lit. Cette configuration permet de ne pas générer d'obstacle à l'écoulement notamment en période d'étiage et de recréer un matelas alluvionnaire.

ARTICLE 2.2 : Prescriptions spécifiques en phase travaux

Durant toute la durée des travaux de mise en place de la piste, un dispositif de filtre à paille et de géotextile est mis en place afin de retenir les matières en suspension (MES) et une éventuelle turbidité lors de la mise en œuvre de la piste. Ces filtres sont changés autant que de besoin afin de conserver en tout temps une efficacité optimale.

Le bénéficiaire réalise des réunions de chantier auxquelles il convie les services en charge de la police de l'eau, notamment l'OFB et le service eau et risques de la DDTM.

ARTICLE 3 : Prévention des pollutions

Le bénéficiaire s'assure de l'entretien des engins de chantier afin d'éviter toute pollution.

Le bénéficiaire s'assure, en vérifiant visuellement pendant toute la durée du chantier, que les travaux n'engendrent aucune perturbation (MES, débris) en aval dans le lit du cours d'eau.

ARTICLE 4 : mesures conservatoires

Le bénéficiaire est tenu d'informer les services exerçant la police de l'eau (SER-DDTM et OFB) de tout incident ou sujétion particulière modifiant la demande initiale.

Les agents exerçant la police de l'eau ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police de l'eau et milieux aquatiques ont en permanence libre accès au chantier.

En cas d'incident, susceptible de provoquer une pollution accidentelle, vous prendrez toutes les dispositions afin d'en limiter les effets sur le milieu récepteur. Vous informerez, dans les meilleurs délais, les services chargés de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

Pendant toute la durée des travaux, en cas d'alerte météorologique (www.meteo.fr) ou d'alerte crues (<http://www.vigicrues.gouv.fr/>), vous procéderez à la mise en sécurité du chantier (évacuation du personnel, déplacement du matériel et des engins hors zone inondable).

ARTICLE 5 : Compte rendu après la réalisation des travaux

Dans un délai d'un mois à l'issue des travaux, le bénéficiaire fournit au Service Eau et Risques de la DDTM du Gard un compte rendu de la réalisation des travaux, accompagné de photographies. Il précise quels ont été les problèmes relatifs au milieu aquatique rencontrés pendant le chantier et les moyens mis en œuvre pour y remédier.

TITRE III : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 : Durée de l'autorisation

Les installations, ouvrages, travaux, et activités doivent être réalisés dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Modifications de prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

ARTICLE 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe le Service Eau et Risques de la DDTM du Gard dans un délai de 3 mois.

ARTICLE 9 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R181-50 du Code de l'environnement dans les conditions suivantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article 211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R181-44 du code de l'environnement ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture dans les conditions définies au même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de 2 mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de 2 mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise aux communes de Chamborigaud et Génolhac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Une copie pour information sera adressée à l'établissement public territorial de bassin (EPTB) d'aménagement des bassins de la Cèze.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 12 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, les maires des communes de Chamborigaud et Génolhac, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'Office français de la Biodiversité du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans les mairies de Chamborigaud et Génolhac.

A Nîmes, le 22/03/2024

Le Préfet,
SIGNE
Jérôme BONET

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2024-03-27-00003

arrêté d'opposition à une déclaration préalable
n° DP 030 278 24 R0020 déposée par SWAF pour
l'installation d'une centrale photovoltaïque au
sol sur la commune de ST-LAURENT-DES-ARBRES

date de dépôt : **07 mars 2024**
demandeur : **SWAF, représenté par Monsieur
SABATIER MICHEL-FERNAND**
pour : **l'installation d'une centrale
photovoltaïque au sol**
adresse terrain : **lieu-dit LES MALADIERES, à
Saint-Laurent-des-Arbres (30126)**

**ARRÊTÉ N°
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de l'État**

**Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu la déclaration préalable présentée le 07 mars 2024 par SWAF, représenté par SABATIER MICHEL-FERNAND demeurant 6 CHEMIN DU PIGEOULET, Bédarrides (84370);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol ;
- sur un terrain situé lieu-dit LES MALADIERES, à Saint-Laurent-des-Arbres (30126) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme en date du 08/03/2007, modifié les 26/04/2010 et 05/11/2012 ;

Vu le règlement de la zone A du plan local d'urbanisme ;

Vu le Porté à connaissance du 03/10/2017 concernant la carte d'aléas inondation (étude EGIS 2017) ;

Vu la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) du 17/09/2021 portée à la connaissance de la commune par courrier du 11/10/2021 ;

Vu le porté à connaissance du 01/10/2014 relatif aux risques de glissement de terrain ;

Vu le porté à connaissance du 19/04/2011 concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard ;

Vu l'avis du maire réputé favorable en date du 22/03/2024 ;

Vu l'arrêté n°30-2023-08-21-00016 donnant délégation de signature du préfet à M. Sébastien Ferra, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Considérant que le projet est situé en zone A secteur A1 du PLU et en secteur inondable ;

Considérant que l'article A1 du règlement de la zone A du PLU dispose que les occupations et utilisations du sol non mentionnées à l'article A2 sont interdites ;

Considérant que l'article A2 du règlement de la zone A du PLU dispose que sont admises dans l'ensemble de la zone A1 les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, hormis en secteur inondable ;

Considérant que le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 999 Kwc, en vue de produire de l'électricité destinée à la revente ;

Considérant qu'à ce titre le projet doit être regardé comme une opération de construction et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif ;

Considérant que le projet apparaît implanté sur un terrain intégralement situé en zone inondable d'aléa modéré reportée en plan de zonage du PLU ;

Considérant qu'en conséquence, du fait que le projet soit implanté en zone A1 et inondable du PLU, il ne fait pas partie des occupations des sols admises par combinaison des articles 1 et 2 du règlement de la zone A du PLU ;

Considérant qu'en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur de risque par débordement de cours d'eau d'aléa modéré en majeure partie et en aléa résiduel sur sa partie ouest identifiés par l'étude EGIS 2017 portée à la connaissance de la mairie le 03/10/2017 ;

Considérant que le terrain du projet est situé en zone agricole, vierge de toute construction, permettant l'expansion des crues du cours d'eau « ruisseau des Rats » ;

Considérant que le risque auquel est soumis le projet tient au fait qu'il est susceptible d'être inondé par une hauteur inférieure ou égale à 0,50 m ;

Considérant qu'en prévoyant l'implantation d'installations sur une superficie de 10 000 m², le projet est de nature à limiter le champ d'expansion des crues et à créer un obstacle à l'écoulement des eaux, aggravant le risque à l'aval ;

Considérant qu'ainsi, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce que, par sa situation en zone non urbanisée et en zone de risque débordement de cours d'eau d'aléa résiduel à modéré, il est de nature à mettre en péril la sécurité des personnes à l'aval et celles réalisant les travaux sur le site, des occupants et des services de secours chargés de les évacuer ;

Considérant que la partie nord-ouest du terrain d'implantation du projet est située dans un secteur de risque de feu de forêt d'aléa faible identifié par la carte d'aléas feu de forêt (MTDA) portée à la connaissance de la commune le 11/10/2021 ;

Considérant que le risque auquel est soumis le projet tient au fait que, compte-tenu de sa situation au contact d'une zone boisée, compte-tenu également des vents dominants, de la topographie, et du type de végétation présente, il est susceptible d'être exposé à un incendie de forêt ;

Considérant que le projet est susceptible de constituer un facteur d'augmentation du risque d'incendie de forêt du fait des usages qui y seront développés ;

Considérant que les éléments du dossier ne permettent pas d'établir que les dispositifs prévus contre le feu de forêt sont suffisants (piste interne et/ou externe, modalités d'accès et de disponibilité des citernes, interface aménagée) ;

Considérant que par ces faits, le projet est de nature à porter atteinte à la sécurité publique en ce que, par sa situation isolée des parties urbanisées de la commune et en zone de risque de feu de forêt d'aléa faible, non équipée de moyens de défense adéquats, il est de nature à augmenter la vulnérabilité au risque en créant une zone d'interface forêt/activité à défendre et en permettant le développement d'usages, et à mettre en péril la sécurité des personnes réalisant les travaux, des occupants et des services de secours chargés de les évacuer ;

Considérant par ailleurs, que l'ensemble des pièces exigibles n'est pas fourni :

- Le cerfa fourni au dossier ne correspond pas à l'objet de la demande puisqu'il vise des travaux sur maison individuelle.
- DP 11-1-1 - L'étude d'impact ou la décision de dispense d'une telle étude.
- DP11 - Une notice faisant apparaître les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux.
- DP03 - Le plan en coupe par rapport au profil du terrain.
- DP07 - Une photographie permettant de situer le terrain dans l'environnement proche avant et après les travaux envisagés.

- DP08 - Une photographie permettant de situer le terrain dans le paysage lointain avant et après les travaux envisagés.
- DP02 - Le plan de masse fourni ne représente pas l'ensemble des constructions devant y figurer (le poste de livraison et le cas échéant, le poste de transformation électrique, le local technique, etc), les modalités d'accès à la voirie publique, les pistes intérieures de desserte des différentes installations et les limites séparatives.
- De plus pour le poste de transformation électrique, le poste de livraison, le local technique qui seraient nécessaires au projet le dossier devrait comporter la pièce suivante :
 - DP04 - Un plan des façades et des toitures.

Considérant qu'il n'est pas possible de vérifier la conformité du projet à l'ensemble des règles applicables ;

Considérant qu'en conséquence le projet ne respecte pas les dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant par ces faits, qu'il y a lieu de s'opposer au projet ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le **27 MARS 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur,

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer du Gard

Jean-Emmanuel BOUCHUT

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ANNEXE 1

DIRECTION REGIONALE DE L ENVIRONNEMENT
DE L AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
-Occitanie (siège à Toulouse)

30-2024-03-27-00002

DEP scientifique Cistude d'Europe

Arrêté INTER DÉPARTEMENTAL n° DREAL-INT-2024-02
portant modification de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions
de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de
Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) dans le cadre d'une étude portée par le CEN
Occitanie de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 dérogation aux interdictions



**PRÉFET
DE L'ARIÈGE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Ariège



**PRÉFET
DE L'AUDE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aude



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GARD**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite



**PRÉFET
DU GERS**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet du Gers



Le préfet de l'Hérault



La préfète du Lot



Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de l'Ordre national du Mérite



Le préfet des Pyrénées-Orientales



Le préfet du Tarn



Le préfet de Tarn-et-Garonne

vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1, L.411-2 4°, L.414-11, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14,

vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées,

vu l'arrêté du 18 octobre 2019 de la ministre de la transition écologique et solidaire et de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, nommant Monsieur Patrick Berg, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie à compter du 1 décembre 2019,

vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Simon BERTOUX préfet de l'Ariège,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Christian POUGET préfet de l'Aude,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 5 octobre 2022 nommant M. Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron,

vu l'arrêté préfectoral en date du 24 octobre 2022 de la préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M.Jérôme BONET préfet du Gard,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gard donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet hors classe, préfet de la région Occitanie, préfet de la Haute-Garonne,

vu l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 de la préfecture de Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Laurent CARRIE préfet du Gers,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Gers donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 septembre 2023 nommant Monsieur François-Xavier LAUCH préfet de l'Hérault,

vu l'arrêté préfectoral en date du 09 octobre 2023 de la préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Claire RAULIN, préfète du Lot,

vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2023 de la préfecture du Lot donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 9 mars 2022 nommant Monsieur Philippe CASTANET préfet de la Lozère,

vu l'arrêté préfectoral en date du 5 avril 2022 de la préfecture de la Lozère donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Jean SALOMON préfet des Hautes-Pyrénées,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 août 2022 de la préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry BONNIER, préfet des Pyrénées Orientales,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 septembre 2023 de la préfecture des Pyrénées Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 20 septembre 2023 nommant M.Michel VILBOIS préfet du Tarn,

vu l'arrêté préfectoral en date du 11 octobre 2023 de la préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu le décret du 22 mars 2023 nommant Monsieur Vincent ROBERTI préfet du Tarn-et-Garonne,

vu l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2023 de la préfecture du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

vu les arrêtés préfectoraux n° AS 09-2024-03-01, AS11-2024-03-01, AS 12-2024-03-01, AS 30-2024-03-01, AS 31-2024-03-01, AS 32-2024-03-01, AS 34 -2024-03-01, AS 46-2024-03-01, AS 48-2024-03-01, AS 65-2024-03-01, AS 66-2024-03-01, AS 81 - 2024-03-01, et AS 82-2024-03-01, portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie,

vu les plans nationaux d'action conduits en application de l'article L. 411-3 du code de l'environnement pour la conservation ou le rétablissement des espèces visées aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code précité ;

vu l'arrêté préfectoral n°2021-s-24 du 5 août 2021 portant dérogation aux interdictions de capture, transport, perturbation intentionnelle et de prélèvement de spécimens d'espèces animales protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;

considérant qu'il a été omis l'intégration de plusieurs personnes participants au programme ;

sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Modification liste des personnes autorisées

L'article 2 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est complété comme suit :

Le Conservatoire d'Espaces Naturels Occitanie, Nature en Occitanie et leurs partenaires nommés dans le tableau-ci-dessous sont autorisés à effectuer les opérations définies selon les modalités du tableau suivant et selon les conditions de l'article 3 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 de dérogation aux interdictions de captures, de prélèvements et de transport de spécimens d'espèce animale protégée de Cistude d'Europe (*Emys Orbicularis*) :

Prénom	Structure	Capture Cistude d'Europe	Prise de sang	Pose de matériel embarqué	Transport ponctuel dans le cadre d'un sauvetage (récupération d'individus/curage, etc)	Département pour les opérations de capture cistude	Nombre d'individus pour la durée de la dérogation (2021, 2022, 2023)
Lionel	CEN Occitanie	x	x	x	x	Occitanie	90 Cistudes
Olivier	CEN Occitanie	x		x	x	Occitanie	300 Cistudes
Marine	CEN Occitanie				x	34	300 Cistudes
Célia	CEN Occitanie	x		x	x	30	100 Cistudes
Olivier	UPVD- CEFREM	x	x	x	x	66, 11	120 Cistudes
Anne-sophie	CEFREM / IBPC	x	x		x	66, 11	40 Cistudes
Jérémy	Nymphalis	x			x	Occitanie	30 Cistudes
Cyril	CEN Occitanie	x			x	34	150 Cistudes
Pauline	StatPOP	x	x		x	Occitanie	150 Cistudes
Serge	EPTB	x			x	30	50
Tatiana	CEN Occitanie	x			x	30	100 Cistudes
Jean-Michel	Nature En Occitanie	x		x	x	Occitanie	300
Gilles	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65,	100
Simon	Nature En Occitanie	x			x	31, 32, 65, 82	100
Mathieu	Nature En Occitanie	x			x	31	10
Dominique	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Christophe	Nature En Occitanie	x			x	65	50
Nicolas	Département du Gers	x			x	32	100
Gwenaël	Institution Adour	x			x	32, 65	100

Gwenaël Chaudron de l'institution Adour, a en responsabilité pour la campagne 2024 les quatre stagiaires suivants :

- Chloé Tucoulet
- Sylvanna Rasquin
- Lucile Gonn
- Julie Sassus

Ces personnes bénéficieront d'une formation à la manipulation puis pourront opérer aux captures.

ARTICLE 2 – Actualisation période de validité

L'article 4 de l'arrêté n°2021-s-24 du 5 août 2021 est modifié comme suit :

« La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1^{er} mai 2021 par le CEN Occitanie et ses partenaires sur les spécimens de Cistude d'Europe faisant l'objet de la présente dérogation et selon les modalités décrites aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2024. »

ARTICLE 3 – Autres mesures

Les autres dispositions de l'arrêté initial sont inchangées.

ARTICLE 4 – Suivi

Sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 2, le demandeur rendra compte chaque année, le 31 janvier de l'année suivante au plus tard à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sous la forme d'un rapport de synthèse, des conditions d'exécution de la présente dérogation.

Article 5 – Transmission des données et publication des résultats

Les bénéficiaires de l'article 1^{er} du présent arrêté précise dans le cadre de communications diverses que ces activités ont été réalisées sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Les données brutes d'observations et/ou de prélèvement (espèce, date, lieu, nombre de spécimens observés ou capturés, observateur(s) recueillies lors de ces activités, sur espèces protégées ou non, sont transmises par la bénéficiaire de la dérogation aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie.

Article 6 – Autres accords ou autorisations

La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de ces activités.

Article 7 – Modification de la demande - Incidents

Toute modification substantielle est portée à la connaissance de la DREAL par le demandeur. Le cas échéant, ces modifications peuvent faire l'objet d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviennent effectives qu'après leur approbation par la DREAL ou la notification d'un arrêté modificatif. Les bénéficiaires de la présente dérogation sont tenus de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'ils en ont connaissance, les accidents ou incidents survenus dans les activités du projet faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 8 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 – Délais et voies de recours – Informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures concernées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant les tribunaux administratifs de Toulouse ou de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication aux recueils des

actes administratifs. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant les préfets concernés, ou un recours hiérarchique devant la ministre de l'écologie, de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoïa – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

Article 11 – Exécution

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs de services départementaux de l'Office français pour la biodiversité et les directions départementales des territoires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté.

Pour le(s) préfet(e-s)
Par délégation

Le directeur de l'écologie
de la DREAL Occitanie

Vassilis SPYRATOS

Vassilis
SPYRATOS
vassilis.spyra
tos

Signature
numérique de
Vassilis SPYRATOS
vassilis.spyratos
Date : 2024.03.27
11:41:16 +01'00'

Sous Préfecture d'Alès

30-2024-03-29-00001

arrêté d'interdiction du championnat de france
de Trial à Goudargues les samedi 30 et dimanche
31 mars

Réf : 009/24 MOTO
CHAMPIONNAT DE FRANCE DE TRIAL GOUDARGUES

Alès, le 29 mars 2024

04 66 56 39 25 ou 33 ou 34
pref-epreuves-sportives-ales@gard.gouv.fr

ARRETE n°24 - 03 - 41

**interdisant le championnat de France de trial Goudargues prévu
les samedi et dimanche 31 mars 2024.**

Le préfet du Gard
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code du sport ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route et notamment les articles R.441-29 et R.411-32 ;

Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 et la circulaire ministérielle du 15 avril 2010 relatifs à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2024-01-11-00001 du 11 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet de l'arrondissement d'Alès ;

Vu le dossier déposé via la plateforme d'instruction des manifestations sportives le 23 décembre 2023 par l'association dénommée Moto-club Bagnolais ;

Vu le règlement de l'épreuve et l'attestation d'assurance ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°24-03-30 en date du 25 mars 2024 ;

Vu les conditions météorologiques prévues par météo France dans le département du Gard ;

Sur proposition du sous-préfet d'Alès ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'épreuve de trial motocycliste devant se dérouler sur la commune de Goudargues, lieu-dit «Les Combes», les samedi 30 mars, dimanche 31 mars et lundi 1^{er} avril 2024 **est interdite pour les journées du samedi 30 et du dimanche 31 mars.**

Article 2 :

S'agissant de la journée du lundi 1^{er} avril 2024, la décision est reportée dans l'attente des évolutions météorologiques.

Article 3 :

- M. le sous-préfet d'Alès,
- Mme la présidente du conseil départemental du Gard,
- M. le général commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
- M. le chef du SDJES,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le représentant de la FFM,
- M. le maire de Goudargues,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans la mairie concernée et qui sera notifié à madame la présidente du Moto-club Bagnolais.

Le sous-préfet,



Emile SOUMBO